



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les attendus d'un dossier loi sur l'eau gestion des eaux pluviales

~

DDTM 44

Séminaire Aménageurs du 24 mars 2023

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Cadre général de la réglementation
- Cadre de l'instruction « loi sur l'eau »
- Les attendus d'un dossier loi sur l'eau
- Les points d'amélioration

CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

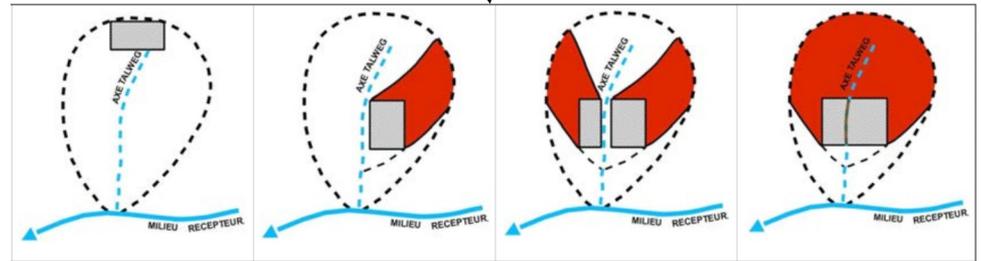
- Code civil (articles 640, 641 et 681)
 - Réglemente les servitudes d'écoulement
- Code général des collectivités territoriales
 - Compétence eaux pluviales urbaines (L.2226-1), zonage pluvial (L.2224-10)
- Code de l'environnement
 - **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** : instaure la réglementation IOTA
 - orientations générales définies dans les SDAGE et les SAGE
 - Directive cadre sur l'eau (DCE) transposées dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
 - objectifs de restauration de la qualité des masses d'eau (et de non-dégradation dans le cadre des projets)
 - renforcement des SDAGE et des SAGE

CADRE DE L'INSTRUCTION « LOI SUR L'EAU »

- Les IOTA induisant des rejets sont définis dans le titre II de la nomenclature « Loi sur l'eau »
- Rubrique 2.1.5.0 :
 - « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

CADRE DE L'INSTRUCTION « LOI SUR L'EAU »

- Les IOTA induisant des rejets sont définis dans le titre II de la nomenclature « Loi sur l'eau »
- Rubrique 2.1.5.0 :
« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »



Cas des projets en évolution ou sur des sites déjà urbanisés

- Principe de cumul des IOTA (R.214-42)
 - Concerne les opérations (rejets) simultanées ou successives
 - Obligation de cumuler si même personne, même milieu, dépassement de seuil
- Vérifier la régularité des aménagements
 - Antériorité à la LSE (L.214-6 et R.214-53)
 - Autorisations déjà accordées : parfois pas de limitation de durée, mais prise en compte de l'évolution de la réglementation et textes en vigueur
- Modifications notables ou substantielles
 - Porter-à-connaissance ou nouvelle déclaration/autorisation (changement de seuil, renouvellement urbain)

- La compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
 - Orientation 3D - « Maîtriser la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'une **gestion intégrée** à l'urbanisme ».
 - Intégrer l'eau dans la ville
 - Assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant
 - Gérer la pluie là où elle tombe, notamment par l'infiltration
 - Ne pas augmenter, voire réduire, les volumes collectés par les réseaux d'assainissement
 - Adapter les territoires au risque d'augmentation des événements extrêmes

LES ATTENDUS D'UN DLE

Les principes d'une gestion différenciée

| | 1 ^{er} niveau de service | 2 ^{ème} niveau de service | 3 ^{ème} niveau de service |
|---|---|---|---|
| Tout temps | Pluies courantes à moyennes | Pluies fortes à très fortes | Pluies exceptionnelles |
| <i>Limite l'imperméabilisation</i> | <i>Gère les eaux pluviales à la source et évite les dégradations du milieu récepteur</i> | <i>Limite les risques inondation à l'aval et évite les dégradations du milieu récepteur</i> | <i>Ralentit et gère l'eau en surface</i> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Principe de la nature en ville - Espaces végétalisés - Toitures végétalisées - Revêtements semi-perméables | <ul style="list-style-type: none"> - Noues et bassins d'infiltration - Tranchées drainantes - Toitures stockantes - Jardins de pluie - Réutilisation | <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages du 1^{er} niveau de service si possible - Noues et bassins avec rejet régulé ou mixte | <ul style="list-style-type: none"> - Déconnexion des réseaux - Préservation des personnes et des biens (principe de résilience) |

LES ATTENDUS D'UN DLE



Les bons dossiers

- Une gestion intégrée pensée à l'amont du projet
- Une place importante accordée aux espaces perméables
- Le recours à l'infiltration et à la réutilisation des eaux de pluie
- Des écoulements en surface plutôt qu'enterrés
- Une déconnexion des réseaux
- Des équipements de dépollution si nécessaire
- Une gestion et un entretien facilités



Les dossiers insuffisants

- L'absence de solutions de limitation de l'imperméabilisation
- Une gestion stricte Canalisations → Bassin de rétention/régulation
- Des ouvrages impactants (zones humides, cours d'eau)
- Des ouvrages enterrés systématisés
- A prohiber : pompage des eaux pluviales (sauf cas bien précis), drainage de la nappe

LES POINTS D'AMÉLIORATION

- Ne pas s'arrêter au 3 l/s/ha pour une pluie décennale
- La mise en œuvre d'une gestion par infiltration
 - Réaliser les essais de perméabilité
 - Faire un suivi piézométrique complet
 - Analyser les risques de pollution de la nappe
 - Ne pas s'arrêter à des résultats peu encourageants : choix d'une « vidange » un peu plus longue, reconstitution ou traitement des sols, ouvrages superficiels, traitement préalable, géotextiles dépolluants...
- ☞ *Une pluie mensuelle (6 l/m²) représente environ 80 % du volume des pluies et **peut presque toujours être infiltrée.***
- La résilience aux événements extrêmes
 - Des eaux en surface plutôt que dirigées vers les réseaux (problématique des surverses)

LES POINTS D'AMÉLIORATION

- Favoriser la décantation et la phytoremédiation pour améliorer la qualité des eaux
- L'entretien et la gestion
 - Des ouvrages trop souvent oubliés
 - Viser la rusticité (sauf certains ouvrages techniques : équipements de dépollution, toitures végétalisées) et l'intégration paysagère
 - Importance d'un registre suivi et renseigné régulièrement



- Un bon dossier pour un projet satisfaisant :
 - La présentation des solutions alternatives
 - La description claire du cheminement de l'eau
 - Certains détails techniques comme le fonctionnement d'une noue (comment sont assurés la rétention/l'infiltration/les débordements...?)
 - Des plans clairs et suffisamment précis
 - Ne pas oublier qu'un dossier en 2.1.5.0 comporte l'ensemble des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques :
 - Incidences sur les milieux naturels (zones humides, cours d'eau...)
 - Aptitude du système d'assainissement à recueillir et traiter les eaux usées (station et postes de relèvement)
 - Prélèvements dans la nappe (phase travaux et exploitation)

POUR NE RETENIR QU'UN POINT...



Concevoir l'aménagement en intégrant la gestion des eaux pluviales





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention.

Des questions ?

